



STATUTS

Le 20 septembre, 2012

PREAMBULE

Une association internationale de sapeurs-pompiers fut fondée à Paris le 16 août 1900 sous la dénomination «Grand Conseil International des Sapeurs-Pompiers». Elle fut réactivée après la première guerre mondiale, à nouveau, à Paris, le 26 juin 1929, et rebaptisée «Comité Technique International de prévention et d'extinction du Feu, CTIF».

CONTENU

§ 1 Nom et Siège	3
§ 2 Objets et Buts	3
§ 3 Membres.....	4
§ 4 Droits et Devoirs	4
§ 5 Organes.....	5
§ 6 L'Assemblée des Délégués	5
§ 7 Le Comité Exécutif	6
§ 8 Le Président	7
§ 9 Le Secrétariat Général.....	8
§ 10 Les Commissions	8
§ 11 Les groupes de travail	9
§ 12 Les Comités Nationaux.....	9
§ 13 Les symposiums.....	9
§ 14 Finances	10
§ 14a Financial Audit.....	10
§ 15 L'Administration	11
§ 16 Cessation de la qualité de membre	11
§ 17 Cessation des fonctions.....	11
§ 18 Dissolution	12

Les présents statuts ont été approuvés le 20 septembre 2012 par l'assemblée des délégués ordinaire du CTIF qui s'est tenue à BRATISLAVA, Slovaquie. Ils remplacent la rédaction antérieure du 9 juin 2010.

§ 1 Nom et Siège

(1) L'organisation porte le nom officiel de «Comité technique international de prévention et d'extinction du Feu (CTIF)». Son nom d'usage est : l'association internationale des Services d'incendie et de secours

(2) Sa forme juridique est celle d'une association, son siège se trouve au 32 rue Breguet, 75011 PARIS, France. Le Secrétariat général est situé à BERLIN.

§ 2 Objets et Buts

(1) Le CTIF est une organisation internationale technique pour l'échange d'expériences dans les domaines, de la protection contre l'incendie et les catastrophes, et des secours.

(2) Les buts du CTIF sont les suivants :

- a) Encourager, faciliter et développer la collaboration internationale technique et scientifique dans les domaines de la prévention et de la lutte contre l'incendie, du sauvetage de vies humaines et des animaux consécutivement à des accidents, des secours techniques à apporter lors de catastrophes ainsi que de la défense contre les dangers et des atteintes contre l'environnement.
- b) Nouer et entretenir, sur la base d'une collaboration égalitaire, des relations amicales entre les représentants des Sapeurs-Pompiers et Services d'Incendie et de Secours de tous les pays du monde.

(3) La poursuite de ces buts doit impliquer:

- a) L'établissement de programmes de travail ayant valeur de directives pour toutes les activités des organes du CTIF.
- b) La recherche appliquée et constante d'informations sur les enseignements et les acquisitions techniques et scientifiques dans le domaine de la protection contre l'incendie et du sauvetage.
- c) La publication d'articles, rapports, informations, etc., sur des questions techniques, scientifiques et pratiques d'intérêt général, relatives à la protection contre l'incendie, au sauvetage et aux secours en cas de catastrophes.
- d) L'étude et la diffusion d'enseignements et d'expériences scientifiques, techniques et pratiques touchant la protection contre l'incendie et le sauvetage et l'élaboration de recommandations correspondantes (par exemple par le site internet du CTIF ou le CTIF News).
- e) Des séances et assemblées périodiques des organes du CTIF, des commissions et groupes de travail, des symposiums internationaux, des expositions

vouées aux techniques de la protection contre le feu, des concours de manœuvres pour sapeurs-pompiers et jeunes sapeurs-pompiers (cadets), etc.

- f) La collaboration avec toutes les organisations internationales s'intéressant aux questions de protection contre l'incendie et contre les catastrophes, et aux secours.

(4) Les trois langues officielles du CTIF sont les suivantes : allemand, anglais, français. Lors des symposiums internationaux, le CTIF se sert de ces trois langues, ainsi que du Russe et de la langue du pays organisateur.

§ 3 Membres

(1) Le CTIF distingue :

- a) des membres ordinaires,
- b) des membres associés,
- c) des membres d'honneur.

(2) Tous les états du monde peuvent devenir membres ordinaires s'ils forment un Comité National au sein du CTIF. Il ne pourra exister qu'un seul Comité National dans chaque état.

(3) Les membres associés sont les associations, fédérations, entreprises, sociétés et personnes qui apportent au CTIF un appui financier. Ils peuvent participer sur invitation aux travaux des commissions en tant qu'experts.

(4) Les membres d'honneur sont des personnes qui ont accompli d'éminentes réalisations techniques et scientifiques dans le domaine des services d'incendie et de secours ou rendu des services notables au CTIF.

(5) Les actes de candidature aux qualités de membre ordinaire et associé sont à adresser au secrétariat général. Les candidatures de nouveaux comités nationaux font l'objet d'un dossier de présentation détaillé concernant la représentativité du candidat au sein de son propre pays. L'Assemblée des Délégués décidera de leur acceptation selon les dispositions des présents statuts.

§ 4 Droits et Devoirs

(1) Les membres ordinaires s'engagent à collaborer activement et à acquitter annuellement les cotisations. Ils disposent au sein des organes du CTIF d'une voix délibérative.

(2) Les membres ordinaires ne peuvent faire valablement usage de leur voix délibérative ainsi que de leur droit de vote actif ou passif s'ils ont acquitté leur cotisation conformément au § 14.4 des statuts.

(3) Les membres associés s'engagent à apporter annuellement une contribution financière volontaire au CTIF; l'échéance en est fixée à l'article § 14.4 des statuts. Ils ont le droit de participer à toutes les assemblées du CTIF avec voix consultative.

(4) Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de cotiser. Ils ont le droit de participer à toutes les assemblées du CTIF avec voix consultative.

(5) Les organisations ou personnes qui ont rendu au CTIF des services particuliers peuvent sur décision de l'Assemblée des Délégués être honorées de présents ou de distinctions.

§ 5 Organes

Les organes du CTIF sont :

- a) l'Assemblée des Délégués,
- b) le Comité Exécutif,
- c) le Président

§ 6 L'Assemblée des Délégués

(1) L'Assemblée des Délégués se compose :

- a) du Président,
- b) des délégués nationaux, étant entendu que chaque membre ordinaire (comité national) délègue au maximum 3 représentants à l'Assemblée des Délégués. Un des délégués devrait provenir des services d'incendie et de secours. Les délégués peuvent se faire représenter.

(2) Les membres du Comité Exécutif assistent à l'Assemblée des Délégués avec voix consultative, sauf s'ils y sont mandatés également en qualité de délégué national. Les membres associés, les membres d'honneur du CTIF, les spécialistes consultés et les invités peuvent également assister à l'assemblée à titre consultatif.

(3) L'Assemblée des Délégués se réunira au moins 1 fois par an sur convocation du Président. La majorité des membres ordinaires peut demander une convocation de l'Assemblée des Délégués si elle en donne les raisons.

(4) Le Président dirige l'Assemblée des Délégués. Celle-ci est habilitée à prendre des décisions lorsque le quorum atteint la moitié des membres et que l'invitation aura été envoyée au moins 3 mois à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

(5) L'Assemblée des Délégués ne peut délibérer que sur des questions

- a) inscrites à l'ordre du jour, ou
- b) insérées dans l'ordre du jour par le Comité Exécutif, ou
- c) soumises par des membres au Président et au Secrétaire Général au moins deux mois avant l'Assemblée des Délégués et communiquées à tous les membres ordinaires au plus tard un mois avant l'assemblée. Des décisions sur d'autres questions ne pourront être prises, que si celles-ci concernent des affaires d'administration intérieure ou purement techniques, pour autant qu'elles ne tombent pas dans les attributions du Comité Exécutif ou du Président.

(6) Chaque membre ordinaire (comité national) dispose d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité des 2/3 des membres ordinaires présents et autorisés à voter. Pour la prise de décisions, la majorité des membres présents et autorisés à voter

suffit. Pour des questions de procédure, la majorité simple suffit, mais le partage égal des voix équivaut à un rejet.

(7) Des résolutions portant sur des modifications des statuts ne pourront être prises que si les 2/3 de tous les membres ordinaires sont présents et autorisés à voter. Elles requièrent une majorité des 2/3. Pour les décisions à prendre, la majorité des membres présents et autorisés à voter suffit.

(8) Les attributions de l'Assemblée des Délégués sont les suivantes:

- a) Election du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier.
- b) Honneurs rendus à diverses organisations et personnes, ainsi que nomination des Présidents d'honneur et membres d'honneur.
- c) Approbation du rapport du Président sur l'activité du Comité Exécutif.
- d) Décisions concernant l'admission ou l'exclusion de membres ordinaires et associés.
- e) Détermination des domaines spécialisés et des domaines d'activité ainsi que constitution des commissions et groupes de travail du CTIF.
- f) Définition des missions techniques.
- g) Approbation du rapport financier et quitus au Trésorier.
- h) Election des 2 réviseurs aux comptes.
- i) Fixation des cotisations des membres.
- j) Approbation du projet de budget
- k) Décisions concernant des motions déposées (par exemple les lieux pour les compétitions internationales et symposiums).
- l) Décisions concernant la destitution de fonctions
- m) Décisions sur des modifications des statuts.
- n) Décisions concernant le règlement intérieur du CTIF.
- o) Décision de dissolution de l'association.

§ 7 Le Comité Exécutif

(1) Le Comité Exécutif se compose:

- a) du Président
- b) du Secrétaire Général
- c) du Trésorier et
- d) des Vice-présidents, responsables des domaines techniques et des domaines d'activité
- e) d'un représentant des membres associés qui est proposé par les membres associés. Il est élu par l'Assemblée des Délégués pour une durée de 4 ans. Il peut participer aux séances du Comité Exécutif avec voix consultative et à ses frais.

(2) Le nombre des Vice-présidents correspond au nombre des domaines techniques et des domaines d'activité. Il est de 4 au moins.

(3) Les Vice-présidents sont élus par l'Assemblée des Délégués pour une durée de 4 ans. Ils peuvent être réélus une fois.

(4) Les Vice-présidents sont chargés de la direction administrative et technique des domaines techniques et des domaines d'activité déterminés par l'Assemblée des Délégués.

(5) Le Trésorier est élu par l'Assemblée des Délégués pour une durée de 4 ans.

(6) Ne peuvent être élus au Comité Exécutif que ceux qui sont en situation d'activité dans un service d'incendie et de secours ou une association correspondante. Les membres en fonction peuvent poursuivre leur mandat lorsqu'ils ont atteint l'âge limite, mais doivent se retirer à l'occasion de la prochaine assemblée électorale.

(7) Le Comité Exécutif se réunit sous la direction du Président. Il sera convoqué au moins une fois par an. Le Comité Exécutif peut délibérer valablement lorsque le quorum atteint 2/3 de ses membres ayant droit de vote. Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres ayant droit de vote présents. L'ordre du jour et la date de la réunion devront être communiqués aux intéressés deux mois à l'avance.

(8) Les attributions du comité Exécutif sont les suivantes:

- a) Application des décisions de l'Assemblée des Délégués.
- b) Délibération et décision sur toutes questions administratives importantes pour autant que les présents statuts ne les renvoient pas à la compétence de l'Assemblée des Délégués.
- c) Examen des demandes d'admission au CTIF, éventuellement propositions de radiation.
- d) Désignation de représentants dans d'autres organisations internationales.
- e) Remise des présents et distinctions conformément au § 4.5 des statuts.
- f) Approbation des rapports du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et des Vice-présidents.
- g) Préparation de toutes les réunions et sessions.
- h) Organisation des symposiums.
- i) Etablissement des ordres du jour de l'Assemblée des Délégués.

(9) L'ordre du jour du Comité Exécutif est proposé par le Président.

§ 8 Le Président

(1) Le Président est élu par l'Assemblée des Délégués pour une durée de 4 ans. Il peut être réélu une fois.

(2) Le Président représente le CTIF à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation et expédie les affaires courantes.

(3) En cas de départ du Président pendant sa période de fonction, le Secrétaire Général est chargé, jusqu'à la prochaine Assemblée des Délégués, de la conduite des affaires courantes en accord avec le Comité Exécutif. Le Président peut se faire représenter par le Secrétaire Général ou par un autre membre du Comité Exécutif.

§ 9 Le Secrétariat Général

(1) Pour l'administration et le management des tâches courantes et sous la directive du Président (en accord avec le §8.2.) il est établi un secrétariat général. Le secrétaire général en a la charge.

(2) Le siège du secrétariat général est fixé à BERLIN (§ 1.2 des présents statuts). L'engagement de personnel est soumis à l'approbation du Comité Exécutif.

(3) Le Secrétaire Général est élu par l'Assemblée des délégués pour une durée de 4 ans. Il peut être réélu une fois.

(4) Le Secrétaire Général veillera à ce que soient rédigés des procès-verbaux sur toutes les réunions et sessions et assurées les traductions nécessaires. Les procès-verbaux seront signés par le Secrétaire Général et transmis aux membres.

(5) La correspondance courante est rédigée dans la langue du Secrétaire Général et en anglais.

§ 10 Les Commissions

(1) Des commissions peuvent être constituées pour réaliser des travaux spécialisés dans les domaines de compétence du CTIF. Leur constitution et leur programme de travail sont décidés par l'Assemblée des Délégués sur proposition du Comité Exécutif.

(2) Les commissions se composent des représentants des membres ordinaires et associés. Chaque membre peut déléguer un ou plusieurs représentant(s). La consultation de spécialistes est laissée à l'appréciation des présidents de commissions. Une commission peut recevoir l'aide d'un groupe de travail du CTIF (§11 statuts) ou d'un autre groupe de travail (p. ex. le groupe de travail international de l'histoire des sapeurs-pompiers).

(3) Le président de la commission est désigné et démis par le Comité Exécutif; la nomination est proposée par les membres de la commission. Les dispositions des articles § 7.3 et 7.6 sur la durée du mandat et la limite d'âge s'appliquent.

(4) La commission se réunit sous la direction de son président. Elle doit être convoquée au moins une fois par an. Le quorum est établi lorsque la moitié des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. L'ordre du jour proposé par le président ainsi que la date de la réunion doivent être communiqués deux mois à l'avance.

(5) Le président doit rendre compte de l'activité et des objectifs de travail de la commission au Comité Exécutif après chaque réunion et à l'Assemblée des Délégués une fois par an.

(6) La communication ainsi que l'approbation des rapports, des résultats des travaux, et des résolutions des commissions relèvent de l'Assemblée des Délégués par le Comité Exécutif.

§ 11 Les groupes de travail

(1) L'Assemblée des Délégués peut, sur proposition du Comité Exécutif, constituer des groupes de travail sur les objectifs statutaires, respectivement les missions du CTIF, pour une durée déterminée.

(2) Pour ce qui concerne l'organisation propre des groupes de travail, la méthode de travail, et les comptes-rendus, les dispositions de l'article 10 s'appliquent.

§ 12 Les Comités Nationaux

(1) Les Comités Nationaux du CTIF se composent des diverses autorités, organisations et associations de secours et de protection contre l'incendie de chaque Etat. Les Comités Nationaux ont pour devoir de soutenir au mieux de leurs possibilités les objectifs du CTIF.

(2) Chaque Comité National désigne un président et un secrétaire. Il est loisible aux comités nationaux de nommer d'autres membres.

(3) Tout Comité National peut proposer au Comité Exécutif des sujets d'études et de travaux dans des domaines spécialisés. Tout Comité National peut également proposer au Comité Exécutif de prendre en considération des questions dont il pense que le CTIF devrait se saisir dans le but d'améliorer les statuts, les missions et les responsabilités du CTIF, du Comité Exécutif, des chargés de fonctions, des commissions ou groupes de travail.

(4) Chaque question ou proposition d'un Comité National doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée des Délégués ou du Comité Exécutif, sous réserve que le Secrétaire Général en soit avisé 8 semaines au moins avant la date de la réunion.

(5) Chaque question ou proposition d'un Comité National au Comité Exécutif doit être portée à la connaissance de tous les Comités Nationaux avec la réponse donnée.

§ 13 Les symposiums

(1) Les missions techniques déterminées par l'Assemblée des Délégués constituent la base pour l'activité des différents ressorts techniques et pour la fixation des thèmes qui doivent être traités lors des symposiums. Chaque Comité National doit participer à cette activité.

(2) Un symposium international portant sur des thèmes relatifs aux missions du CTIF doit être organisé tous les deux ans.

(3) Les réunions des organes statutaires doivent être combinées avec le symposium lorsque ce symposium a lieu dans l'année.

(4) Un règlement particulier pour la préparation et l'organisation des symposiums sera établi par l'Assemblée des Délégués. En règle générale, les rapports présentés

doivent être remis au moins 6 mois à l'avance et rédigés dans la langue du conférencier et dans l'une des langues officielles du CTIF.

§ 14 Finances

(1) Les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des missions et à la poursuite des buts du CTIF sont fournis par les cotisations annuelles des membres

(2) La contribution financière des membres est basée sur la population. En fonction du budget, l'Assemblée des Délégués fixe les taux de la cotisation de base et de la cotisation additionnelle.

(3) Les membres associés soutiennent par des contributions volontaires le CTIF dans la poursuite de ses missions et buts. Le montant minimum de ces contributions est fixé, sous forme de cotisation annuelle, par l'Assemblée des Délégués.

(4) Les cotisations devront être acquittées dans le courant du 1er semestre de l'année et en tout cas au plus tard un mois avant l'Assemblée des Délégués.

(5) Le Trésorier publie annuellement un rapport financier qui doit être transmis aux membres deux mois avant la réunion de l'Assemblée des Délégués. Ce rapport financier est soumis à l'Assemblée des Délégués pour approbation, avant qu'il ne soit accordé quitus au Trésorier.

(6) Le budget est arrêté annuellement par l'Assemblée des Délégués.

(7) Le Trésorier comptabilisera les entrées et sorties des fonds et en conservera les pièces justificatives. Ne pourront être effectués que les paiements ordonnancés par le Président ou le Secrétaire Général. Il sera rendu compte de la gestion à l'Assemblée des Délégués.

§ 14a Financial Audit

(1) Les finances du CTIF sont soumises à un audit annuel. Cet audit est conduit par deux réviseurs aux comptes élus par l'Assemblée des Délégués, conformément à l'article §6 Abs. 8 h des statuts. Le résultat de cet audit est présenté sous forme d'un rapport.

(2) Le rapport annuel de l'audit doit être présenté à l'Assemblée des Délégués. Ceci doit être fait après le rapport du trésorier et avant l'approbation formelle du rapport du trésorier.

(3) Les réviseurs aux comptes sont élus pour 4 ans. Ils peuvent être réélus une fois. Ils doivent être validés à chaque Assemblée des Délégués.

§ 15 L'Administration

(1) Le Président et les Vice-présidents pourront percevoir des indemnités de débours, dont l'importance sera fixée par l'Assemblée des Délégués.

(2) L'Assemblée des Délégués arrête la rémunération du Secrétaire Général et des employés du Secrétariat Général.

(3) Chaque Comité National, ainsi que les membres associés et les membres d'honneur, supportent leurs propres frais de représentation lors des assemblées, comités exécutifs, réunions, rassemblements, commissions, groupes de travail et symposiums organisés par le CTIF.

§ 16 Cessation de la qualité de membre

(1) La qualité de membre se perd par la démission, par suite de dissolution du CTIF, ainsi que par le décès pour les personnes physiques et par la perte de la personnalité juridique en ce qui concerne les personnes morales.

(2) La démission ne deviendra effective qu'à la fin de l'exercice courant, lorsqu'elle aura été signifiée au Comité Exécutif trois mois à l'avance, par lettre recommandée.

(3) Les membres qui ne se seront pas acquittés de leurs cotisations dans un délai de six mois, malgré deux avertissements, pourront être exclus par l'Assemblée des Délégués.

§ 17 Cessation des fonctions

(1) Les fonctions de Président, de Vice-président, de Secrétaire Général, de réviseurs et de Trésorier cessent:

1. à l'expiration de la période du mandat
2. à la démission de la fonction
3. lors du retrait du service actif, conformément à l'article § 7.6 des présents statuts
4. par démission d'office par l'Assemblée des Délégués
5. en cas de décès

(2) La démission doit être signifiée par écrit et est irrévocable; toute condition qui y serait jointe serait sans effet juridique; pour être valide, elle doit être déposée auprès du Président ou du Secrétaire Général.

(3) La destitution des fonctions ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée des Délégués et pour des motifs d'entorse grave aux statuts du CTIF ou de négligence répétée face aux obligations statutaires ou assignées par les organes du CTIF.

(4) Pour les présidents de commissions ainsi que pour les animateurs de groupes de travail, les dispositions de l'alinéa 1.3 sont applicables, la destitution ne pouvant intervenir que par décision du comité exécutif (§§ 10.3 et 11.2 des statuts).

(5) Il appartient au secrétaire général d'engager les procédures d'élection partielle ou de nomination selon les dispositions des présents statuts.

§ 18 Dissolution

(1) La dissolution du CTIF ne peut être décidée que par une Assemblée des Délégués extraordinaire convoquée à cet effet réunissant les 4/5 des membres ordinaires, la décision de dissolution devant être prise à la majorité des 4/5 des membres ordinaires présents.

(2) Au cas où le quorum de l'Assemblée des Délégués convoquée spécialement ne serait pas atteint, il appartiendra au Comité Exécutif de se substituer à l'Assemblée des Délégués pour statuer sur la dissolution et sur l'utilisation des disponibilités.

(3) En cas de dissolution du CTIF, les biens disponibles devront être employés à des fins d'utilité générale, au bénéfice des organisations de sapeurs-pompiers ou de secours.

REMARQUE

Il est à noter que la version originale en langue française tient lieu de document de référence.